



Arrêté préfectoral

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société Soufflet Agriculture
pour son site implanté au Lieu-dit « Les Grandes Ratonnières » à Saint Médard d'Aunis
(17220)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

VU le récépissé du 7 février 2012 prenant acte du changement d'exploitant de la société SPS Négoce au profit de la société SOUFFLET ATLANTIQUE pour le site implanté au Lieu-dit « Les Grandes Ratonnières » sur la commune de Saint Médard d'Aunis (17220) ;

VU la preuve de n° A-8-EWOJOW03B du 3 octobre 2018 relative à la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration de la société SOUFFLET ATLANTIQUE au profit de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour le site implanté au Lieu-dit « Les Grandes Ratonnières » sur la commune de Saint Médard d'Aunis (17220) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juillet 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 20 juin 2024 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 1 : absence de récépissé de déclaration sur le site ;
- annexe I §1.1.2 : non respect du délai maximum de 5 ans pour la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique ICPE 2160 (échéance échue depuis 12 ans) ;
- annexe I §1.1.2 : absence de justificatif permettant d'apporter la preuve que des actions correctives ont été mises en place pour lever les écarts observés lors du dernier contrôle périodique du 20/09/2011 par l'organisme DEKRA au titre de la rubrique 2160 ;

- annexe I §4.16 : absence de dispositifs de détection d'incident de fonctionnement (détecteur de bourrage) sur le transporteur à chaîne au niveau de la galerie sur cellules, (contrôleurs de rotation et détecteurs de départ de sangle) sur l'ensemble des élévateurs du site ;
- annexe I §3.5 : niveau d'empoussièremment significatif au niveau du 1^{er} étage de la tour de manutention où se situe le nettoyeur/séparateur et du 2^{ème} étage au niveau de la galerie sur cellules ;
- annexe I §3.5 : absence de témoins d'empoussièremment placés au sol (croix d'empoussièremment) alors que ces dispositifs sont mentionnés comme modalité de contrôle dans les consignes de nettoyage du site ;
- annexe I §3.2 : absence de clôture ou de panneaux d'interdiction d'accès aux installations du site au niveau de la partie silo pour les personnes non autorisées ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les dispositions de l'article 1 et des points 1.1.2, 3.2, 3.5 et 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai Sarraill à Nogent Sur Seine (10400), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour ses installations de stockage de céréales situées au Lieu-dit « Les Grandes Ratonnières » sur la commune de Saint Médard d'Aunis (17220).

Article 2 – Application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

- article 1 et annexe I §1.4 – délai 1 mois, en régularisant la situation administrative de son site au regard de ses activités actuelles ;
- annexe I §1.1.2 – délai 3 mois, en réalisant le contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour les installations de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE et en transmettant le rapport à l'inspection dès réception accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des actions correctives en cas de non-conformité.
- annexe I §1.1.2 – délai 3 mois, en mettant en place les actions correctives permettant de lever les écarts observés par l'organisme agréé lors du dernier contrôle périodique quinquennal ;
- annexe I §4.16 – délai 3 mois, en dotant les installations de dispositifs de détection d'incident de fonctionnement, asservis et reliés à une alarme visuelle ou sonore ;
- annexe I §3.5 – délai 1 mois, en débarrassant les silos des poussières recouvrant le sol au niveau des zones sus-mentionnées où la présence de poussières a été constatée et en mettant en place les marquages au sol (témoins d'empoussièremment) utilisés comme moyen de contrôle pour déclencher les opérations de nettoyage des installations mentionnées dans les consignes de nettoyage du site ;
- annexe I §3.2 – délai 3 mois, en mettant en œuvre les dispositions nécessaires (clôture, panneaux d'interdiction, etc.) afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux différentes installations du silo.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171.7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et une copie sera adressée pour information au Maire de Saint Médard d'Aunis.

La Rochelle, le **30 SEP. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Emmanuel CAYRON

